

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 23-DCC-30 du 13 février 2023
relative à la prise de contrôle exclusif de onze fonds de commerce de
distribution automobiles par le groupe Dubreuil**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 27 janvier 2023 relatif à la prise de contrôle exclusif de onze fonds de commerce de distribution automobiles de la société SMI par le groupe Dubreuil, *via* les sociétés Claris Automobiles et Clara Automobiles, formalisée par une lettre d'intention du 29 décembre 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de onze fonds de commerce de distribution de véhicules automobiles, préalablement détenus par la société SMI, dans les départements de la Charente-Maritime (17), de la Creuse (23) et de l'Indre (36) par le groupe Dubreuil, lui-même actif dans le secteur de la distribution automobile. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 22-337 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence